

## Arrêté fédéral

concernant

les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues en 1899 et pour les réserves d'habillement.

(Du 28 juin 1898.)

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1898,

*arrête :*

Les indemnités que la Confédération doit payer aux cantons pour 1899 sont fixées comme suit :

#### I. Pour les recrues.

Pour un fusilier . . . . .	fr. 139. 05
» » carabinier . . . . .	» 140. 20
(pour les instrumentistes des troupes portant fusil, 1 franc de moins chacun).	
» » guide ou dragon . . . . .	» 178. 75
» » canonnier de l'artillerie de campagne	» 145. 10
» » » » » position	» 146. 90
» » artilleur de forteresse . . . . .	» 156. 50

Pour un soldat du train des batteries et des	
compagnies du parc . . . . .	fr. 199. 70
» » soldat du train d'armée . . . . .	» 189. 85
» » trompette monté d'artillerie . . . . .	» 177. 80
» » soldat du génie . . . . .	» 156. 95
» » » des troupes sanitaires . . . . .	» 143. 60
» » » » » d'administration . . . . .	» 143. 50

## II. Pour la réserve d'effets neufs.

Est maintenue l'indemnité fixée par arrêté fédéral du 22 décembre 1892, pour l'entretien de l'équipement d'une année à titre de réserve. Outre la réserve d'effets d'habillement, il sera fait acquisition, en 1899, de la moitié de l'approvisionnement d'une année en effets d'équipement de l'ordonnance de 1898.

L'indemnité de 4<sup>o</sup>/<sub>o</sub> est payée pour 8 mois pour les habits; pour l'équipement personnel (ordonnance de 1898) qui ne doit être au dépôt qu'à fin septembre, cette indemnité n'est payée que pour 4 mois.

## III. Pour la réserve d'effets portés.

La Confédération élève l'indemnité de 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> à 12<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de la valeur de l'équipement des recrues pour 1899; le paiement de cette indemnité est lié aux conditions que fixe le Département militaire fédéral sur la base d'une ordonnance du Conseil fédéral et du résultat des inspections à entreprendre.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 20 juin 1898.

*Le président* : J. HILDEBRAND.

*Le secrétaire* : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 28 juin 1898.

*Le président* : A. THÉLIN.

*Le secrétaire* : RINGIER.

---

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 5 juillet 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération* :

R U F F Y.

*Le chancelier de la Confédération* :

RINGIER.

---

**Arrêté fédéral concernant les indemnités à payer par la Confédération aux cantons pour l'habillement et l'équipement des recrues en 1899 et pour les réserves d'habillement. (Du 28 juin 1898.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	565-567
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 336

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.